



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de deux sous stations électriques de la ligne ferroviaire de l'Ariège (31 et 09)**

**n° : F-076-17-C-0052**

**Décision du 7 juillet 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-17-C-0052 et ses annexes relatif à la création de deux sous stations électriques sur la ligne ferroviaire de l'Ariège (31 et 09), reçu complet de SNCF Réseau le 2 juin 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ayant été consulté par courrier en date du 20 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à aménager deux sous-stations électriques permettant la transformation du courant de 20 000 volts en 1 500 volts, de 600 m<sup>2</sup> environ chacune, et comprenant chacune la réalisation d'un bâtiment technique, d'une piste routière de 200 m<sup>2</sup> environ et la clôture des sites, étant entendu que ces travaux de remise à niveau des performances électriques de la ligne ferroviaire entre Portet-Saint-Simon et Latour-de-Carol sont nécessaires à son bon fonctionnement,

**Considérant la localisation du projet**, en zone urbanisée des communes de Saverdun (31) et Vernet (09), à proximité immédiate de la voie ferrée, le projet de Saverdun étant mitoyen au projet de création d'un nouveau poste électrique pour le réseau de distribution à 20 000 volts, mené par le groupement des Régies de l'électricité de l'Ariège, loin de toute zone naturelle remarquable,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu**, qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- du caractère limité du projet tant en surface que par la nature des aménagements,
- du caractère anthropisé des deux secteurs d'implantation des sous-stations,
- de l'engagement du pétitionnaire à prendre des dispositions qui tiendront compte du projet des Régies de l'électricité de l'Ariège au titre des impacts cumulés, notamment,
  - pour maîtriser les niveaux sonores, l'intégration de l'ensemble des équipements électriques à l'intérieur de bâtiments techniques, la réalisation de mesures et d'études acoustiques avant travaux pour ajuster la conception de chaque sous station, la réalisation de mesures acoustiques après travaux pour vérifier la performance acoustique des mesures mises en oeuvre,

- pour assurer l'insertion paysagère du projet, la réalisation de toitures végétalisées et de bardages bois de l'ensemble des murs des bâtiments, la réalisation d'écrans pour masquer les bâtiments,

- pour maîtriser les ondes électromagnétiques, la conception des sous-stations pour minimiser le rayonnement électromagnétique, la réalisation de mesures de champs électromagnétiques rayonnés après travaux pour vérifier leur conformité,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet la création de deux sous stations électriques sur la ligne ferroviaire de l'Ariège (31 et 09) présenté par SNCF Réseau, n° F-076-17-C-0052, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 juillet 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX